

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Brazzaville	Population : 5,836 millions d'habitants (2021)	PIB : 13,37 milliards de dollars US (2021)
-------------------------------	---	---

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé
- Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics (Applicable aux délégations de service public) (DCMP)
- Loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales (régie, affermage, concession)
- Décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics
- Décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux
- Décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics
- Décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.
- Décret n°2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, modifié par le Décret n°2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions

Principales lois sectorielles applicables

- La loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements et le Décret d'application n°2004-30 du 18 février 2004 sur les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements
- Loi n°2005-04 du 11 avril 2005 portant Code minier
- Loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité
- Loi n°06-2019 du 5 mars 2019 portant Code de l'urbanisme et de la construction
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau

- Décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010 portant stratégie de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et de l'assainissement
- Décret n°2017-252 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité
- Décret n°2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau
- Le décret n°2017 -248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité
- La loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement

Unité PPP

(Loi n° 88-2022 art. 7)

Le cadre institutionnel du contrat de partenariat public-privé comprend:

- le comité national du partenariat public-privé;
- le comité technique;
- le secrétariat permanent des partenariats public-privé ;
- la commission de passation des contrats de partenariat public-privé;
- la commission de contrôle des partenariats public-privé.

Le comité national du partenariat public-privé est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, et composé des ministres chargés respectivement du partenariat public-privé, des finances, de l'économie, du plan, des infrastructures, des affaires foncières, du domaine public, du budget ainsi que des membres du Gouvernement concernés par l'objet des projets.

Définition

(Loi n° 88-2022 art. 3)

concession: le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique confie au concessionnaire les missions de réaliser des investissements relatifs à un service, à des travaux ou un aménagement d'un actif ou d'un ouvrage public et de l'exploiter, en son nom et à ses risques et périls, en vue d'assurer un service d'intérêt général, en percevant des rémunérations substantiellement liées aux résultats de l'exploitation;

contrat de partenariat public-privé: le contrat administratif par lequel l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une société à participation publique majoritaire, confie à une personne morale de droit privé ou un groupement de personnes morales de droit privé, pour une période déterminée tout ou partie de la conception, de la construction, du financement, de la transformation, de l'exploitation, de la gestion, de la maintenance,

de la réhabilitation, de l'entretien d'un actif de la personne publique, d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un service public. Tout ou partie du financement de ces activités est réalisé par la personne morale de droit privé ou le groupement de personnes morales de droit privé;

contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers : le contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de l'exploitation de l'ouvrage ou du service public ;

contrat de partenariat public-privé à paiement public: le contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de versements de la personne publique.

Principes généraux

(Loi n° 88-2022 art. 15)

La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et au respect des règles de bonne gouvernance.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n° 88-2022 art. 21)

Selon l'objet, la nature et le contexte, les procédures conduisant à la passation des contrats de partenariat public-privé, la commission de passation des contrats de partenariat public-privé peut mettre en œuvre les procédures de passation ci-dessous :

- l'appel d'offres ;
- le dialogue compétitif ;
- l'offre spontanée ;
- l'entente directe.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Evaluation des projets

(Loi n° 88-2022 art. 16, art. 17, art. 18)

**Mention à l'art.19 dans la loi mais c'est art.18*

- Les projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé doivent répondre à un besoin préalablement défini par la personne publique. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable incluant une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé.
- Sur la base de l'étude de préféabilité et de faisabilité prévue à l'article 19 de la présente loi, les projets de contrats de partenariat public-privé sont priorisés par le comité national.*
- Pour tout projet de partenariat public-privé, une étude de

faisabilité est obligatoire. L'étude de faisabilité est réalisée soit par l'Etat, soit par le partenaire privé. Le financement des études de faisabilité pour le compte de l'Etat est à la charge du budget de l'Etat.

Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n° 88-2022 art. 23)

- A la fin du processus de sélection, et dans les conditions et modalités prévues par voie réglementaire, la personne publique contractante organise la mise au point des termes définitifs du contrat avec le candidat retenu.
- A l'issue de la mise au point, elle engage les procédures de contrôle préalable, d'approbation et de signature du contrat.

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n° 88-2022 art- 31-36)

- La personne publique contractante peut, pour assurer la continuité du service public, procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé dans le cas prévu à l'article 31.
- La personne publique contractante assure et met en place toutes les diligences pour faciliter l'exécution du contrat.
- La personne publique contractante veille à ce que le partenaire privé cocontractant bénéficie de tous les privilèges et avantages tels que stipulés dans le contrat.
- Si la personne publique contractante perd sa capacité ou sa qualité pour poursuivre l'exécution du contrat, l'entité publique qui se substitue à elle reprend ses obligations contractuelles.
- Tous les autres droits et les obligations liste entre les articles 31-36 de la loi relative aux contrats de partenariat public-privé

Droits et obligations du partenaire privé

(Loi n° 88-2022 art. 37- 43)

- Le partenaire privé peut sous-traiter une partie des missions relatives aux projets, qui lui ont été confiées, dans les conditions prévues par le contrat.

Toutefois, il ne peut sous-traiter la totalité du contrat.

- Le partenaire privé doit, lors de la fourniture des services, objet du contrat, respecter les principes de l'égalité entre les usagers et de continuité de service.
- Tous les autres droits et les obligations liste entre les articles 37-43 de la loi relative aux contrats de partenariat public-privé

Droit applicable

Pas de disposition spécifique

**Règlement des différends
(Loi n° 88-2022 art. 63)**

- Les différends liés à la passation, à l'interprétation ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé sont réglés à l'amiable.
- En cas d'échec, ils sont réglés par voie d'arbitrage ou par voie juridictionnelle conformément aux modalités fixées dans le contrat.

EXEMPLE DE PROJET REALISE SOUS FORME DE PPP

Ports

Contrat de concession pour la modernisation et la gestion du Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN)